

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

autorisant la SARL CDMR à réaliser et exploiter un forage  
(parcelle ZD n°8) sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire  
située sur la commune de PASSIRAC  
aux lieux-dits « Chez Doublet » « Le Pontraud »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L512.12, R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à 60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R 211-71 à R 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et le prélèvement dans un forage soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le récépissé de déclaration du 6 avril 2009 réglementant le fonctionnement de l'installation de traitement, lavage de sables exploitée par la SARL CDMR à PASSIRAC aux lieux-dits « Le Pontraud », « Chez Doublet »

VU la demande d'exploitation d'un forage au lieu-dit "Chez Doublet" sur la commune de PASSIRAC présentée le 17 octobre 2008 par la SARL CDMR ;

VU le rapport du 30 mars 2009 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre du projet de création et d'exploitation d'un nouveau forage ;

VU l'avis en date du 14 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-12 du code de l'environnement, des arrêtés de prescriptions spéciales peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La SARL CDMR, dont le siège social est sis à Champblanc à CHERVES-RICHEMONT est autorisée à réaliser et exploiter un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune :	PASSIRAC
Lieu-dit :	"Chez Doublet"
Parcelle :	ZD n° 8
Profondeur :	30 m
Coordonnées Lambert 2 :	X : 409694
Y :	2038124
Z :	+ 82,47 m NGF (altitude sol)
Code BSS :	07564X0033/F
Aquifère capté :	Campanien
Position de la pompe :	- 17 m par rapport au niveau du sol
Niveau dynamique maxi :	- 7 m par rapport au niveau du sol

### **ARTICLE 2**

La SARL CDMR est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et les normes NFX 10.980 et 10.999 relatives à la réalisation, le suivi, l'abandon, la surveillance des eaux souterraines, sur les forages.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

La SARL CDMR est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le forage ne doit pas être à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré,
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées,
- 35 mètres des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le débit d'exploitation ne peut excéder 8m<sup>3</sup>/h et les volumes prélevés 160 m<sup>3</sup>/j et 56 000 m<sup>3</sup>/an. Un système est mis en place par l'exploitant pour pouvoir justifier à tout moment du respect de cette limitation de pompage.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT**

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage, notamment dans les cas suivants :

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

L'ouvrage ne doit pas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

La SARL CDMR est tenue de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever les niveaux statiques et dynamiques de la nappe au minimum par sonde de niveau.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON**

L'ouvrage doit être régulièrement surveillé et maintenu en bon état selon les prescriptions de l'article 16 de la norme NFX 98-999.

Les moyens de mesure du volume prélevé et de suivi de niveaux doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre éventuellement informatisé, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus, réparations, contrôles effectués au niveau de l'exploitation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées par l'exploitant.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). La SARL CDMR doit pouvoir justifier de ce contrôle.

Le forage est considéré comme abandonné si :

- la SARL CDMR ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection,
- la SARL CDMR ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Si le forage doit être abandonné, il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

La SARL CDMR communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, la SARL CDMR en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### *Libre accès*

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 et L 514-5 du code de l'environnement

### *Usage de l'eau*

L'eau est utilisée en appoint pour l'installation de lavage des matériaux. Elle est envoyée dans une cuve tampon de 235 m<sup>3</sup> implantée à proximité des installations de lavage.

Aucune communication ne doit être créée entre l'usage de ce forage et les bassins d'eaux claires situés sur les parcelles cadastrées C n° 58, 59 et 73, de la commune de PASSIRAC.

Le réseau d'alimentation en eau du site est conçu pour éviter toute pénétration d'eau du forage dans le réseau collectif d'alimentation en eau potable. Un système de disconnexion est mis en place sur le dit réseau.

### *Modifications*

Si la SARL CDMR veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, elle en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - PUBLICATION**

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de PASSIRAC avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de COGNAC ou à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de POITIERS selon les conditions suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir à partir du moment où le présent arrêté a été notifié,
- par les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 11 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de PASSIRAC, l'inspecteur des installations classées et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL CDMR.

ANGOULEME, le 29 mai 2009

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY